



Arrêt

n° 106 232 du 2 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. ALLARD, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Votre mère serait morte à votre naissance et votre père serait décédé suite à un accident lorsque vous étiez encore très jeune. Dès lors, vous auriez vécu chez votre grand-mère maternelle dans le quartier Cameroun, situé dans la commune de Dixinn, à Conakry, République de Guinée. Vous auriez grandi aux côtés de vos trois oncles maternels.

Vous n'auriez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez entretenu, depuis l'âge de 15 ans, une relation amoureuse avec un jeune homme, prénommé [A.]. Le matin du 2 novembre 2006, tandis que vos oncles étaient partis travailler et que leurs enfants étaient à l'école, [A.] serait arrivé chez vous et vous aurait retrouvé dans votre chambre. Alors que vous étiez en train d'avoir un rapport intime, l'un de vos oncles aurait fait irruption et vous aurait surpris. Il aurait alors crié et ses cris auraient ameuté les gens. Il vous aurait giflé vous et [A.] puis vous aurait donné des coups à tous les deux. Votre oncle aurait ensuite appelé ses frères qui vous auraient également frappé. [A.] et vous auriez été emmenés au poste de police et votre oncle aurait demandé aux policiers de vous frapper tous les jours jusqu'à ce qu'il revienne vous chercher.

Le lendemain, ayant appris ce qui s'était passé, les parents d'[A.] seraient arrivés au poste de police pour le faire libérer. Par après, ils se seraient rendus chez votre grand-mère pour faire savoir à votre famille que leur fils ne viendrait plus jamais. Quant à vous, vous seriez resté détenu.

Après un mois, soit en décembre 2006, votre oncle aurait demandé que les policiers vous libèrent. Arrivé chez vous, il vous aurait présenté une jeune femme, [Y.S.], avec laquelle il vous aurait marié durant votre incarcération. Dans un premier temps, vous auriez refusé d'avoir des rapports sexuels avec elle.

Dans le courant du mois de janvier 2007, vous auriez recommencé à fréquenter régulièrement [A.]. En février 2007, au cours de l'un de vos rendez-vous, vous lui auriez fait part des menaces que proférait votre oncle à votre égard parce que votre épouse lui avait avoué que vous n'aviez aucun rapport sexuel. Inquiet pour vous et craignant pour votre sécurité, il vous aurait supplié de céder aux exigences de votre oncle. Dès ce jour, vous auriez commencé à avoir des rapports sexuels avec [Y.]. Au bout d'une semaine, elle serait tombée enceinte et, le 5 novembre 2007, elle aurait accouché d'une petite fille. Le 10 avril 2008, votre épouse serait retournée vivre chez ses parents avec votre fille. Toutefois, à la demande de votre oncle, elle serait revenue au domicile familial en août 2012.

Toujours en août 2012, alors que vous reveniez de l'un de vos rendez-vous avec [A.], vous vous seriez violemment disputé avec votre oncle qui aurait commencé à vous insulter parce que vous ne vous occupiez pas correctement de votre épouse. Vous vous seriez rebellé et il vous aurait frappé au visage avec un bout de bois puis un tuyau en fer. Vous auriez alors pris la fuite pour vous rendre chez l'oncle maternel d'[A.], prénommé [A.]. Celui-ci vous aurait conduit chez un médecin afin qu'il soigne vos blessures. Il aurait également appelé l'un de ses amis, prénommé [J.-P.], chez qui vous seriez resté caché durant 4 mois. [A.] et [J.-P.] auraient effectué toutes les démarches pour que vous puissiez fuir votre pays d'origine.

Vous auriez donc quitté la Guinée, le 2 janvier 2013, pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 3 janvier 2013. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous ne seriez plus en mesure de retourner en Guinée parce que vous craignez d'être tué par votre oncle à cause de votre homosexualité. Vous craignez également les autorités guinéennes parce que votre oncle serait allé les trouver et qu'elles vous recherchent.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'auriez plus aucun contact avec votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical belge daté du 11 février 2013, une affiche du 27ème festival LGBT de Belgique organisé, un « guide homo de la Wallonie », un fascicule « Centre Gay et Lesbien de Namur », un bout de papier sur lequel figurent une adresse et un numéro de téléphone ainsi que le document délivré par le CPAS d'[I.] sur lequel figurent une adresse et des indications.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque

réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Vous déclarez que les problèmes à l'origine de votre départ de la Guinée trouvent leur source dans la découverte par votre oncle maternel de votre homosexualité. Or, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité et votre partenaire, [A.], comportent des lacunes et des contradictions telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et qui fondent vos craintes, sont établies.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre relation avec [A.], force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes.

Ainsi, à plusieurs reprises, vous prétendez fréquenter [A.] depuis vos 15 ans, soit depuis plus de 9 ans (RA, 18/02/2013, pp. 10 et 17). Vous allez même jusqu'à préciser que vous avez grandi ensemble (RA, 18/02/2013, pp. 18 et 19). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément tant de votre partenaire que de votre relation avec lui, vous vous montrez très peu loquace et vos propos restent inconsistants. Vous déclarez : « Depuis qu'on était en vacances, il venait chez son oncle [A.]. Depuis que je l'ai connu, il vient, je l'accompagnais chez lui. Il habitait à Correnty. On rigolait, on jouait. À ce moment, j'étais petit, j'avais 15 ans. Lui aussi avait 15 ans. Nous sommes restés comme ça jusqu'à nos 18 ans. Donc on sort, on revient, à ce moment, on nous a pas attrapé. Je partais chez lui, lui aussi venait chez moi. On faisait tout. On ne couchait pas ensemble. On était petit, on avait pas l'idée de faire l'amour, on sortait. En grandissant ensemble, c'est là que l'amour est arrivé, les sentiments. Nous sommes restés comme ça. Ses parents avaient de l'argent, alors eux fabriquaient le manger bien fait. Chez nous on mangeait en groupe. Il m'achetait des habits, des vêtements, donc c'était notre vie quotidienne. Jusqu'au jour où il a quitté l'école et on nous a attrapé » (RA, 18/02/2013, p. 17). Invité à mentionner autre chose au sujet d'[A.], vous répondez : « Quoi par exemple ? » , pour finalement affirmer sans plus de détails : « On a eu beaucoup de cas. C'est rare de rester sans passer de temps ensemble. On faisait tout ensemble » (RA, 18/02/2013, pp. 17 et 18). Questionné sur ce qui le distingue d'une autre personne que ce soit au niveau de son physique ou de son caractère, vous vous limitez à affirmer : « Un bon caractère, il est bien élevé, il est beau, noir, les yeux clairs, ses lèvres sont rouges » (RA, 18/02/2013, p. 18). Quand bien même vous donnez des détails quant à son ethnie, sa nationalité et sa religion, vous ignorez sa date de naissance et la description que vous donnez de sa famille reste peu significative (ibidem). Vous ne fournissez aucune indication sur ses occupations, ses loisirs et ses passions (RA, 18/02/2013, pp. 18 et 19). Pourtant, il est permis au CGRA d'attendre plus de spontanéité et de détails de la part d'une personne qui, comme vous, déclare avoir entretenu une relation amoureuse de longue durée. Aussi, vos réponses lacunaires et sommaires, combinées à votre manque de spontanéité, ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations et de tenir votre relation amoureuse avec [A.] pour établie. Notons, par ailleurs, que votre attitude peu sérieuse lorsque qu'il vous est demandé de vous exprimer sur [A.] et sur votre relation amoureuse avec lui confirme le manque de crédibilité que l'on peut conférer à vos déclarations (ibidem).

Ce constat est, en outre, renforcé par l'existence d'une contradiction qui porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile. En effet, vous déclarez à l'Office des Étrangers (ci-après dénommé l'OE) que votre partenaire, [A.], porte le nom de famille de [M.]. Or, interrogé au CGRA sur le nom de famille de ce dernier, vous répondez qu'il se nomme [A.S.]. Invité à vous expliquer sur cette différence fondamentale, vous rétorquez : « Moi, je n'ai pas dit [M.], peut-être que l'interprète a mal traduit » (RA, 18/02/2013, p. 24). Cette réponse n'est pas satisfaisante, d'autant plus qu'en début d'audition, vous avez expressément déclaré que tout c'était bien passé lors de votre entretien à l'OE (RA, 18/02/2013, p. 3). L'existence de cette divergence qui porte sur la relation amoureuse à l'origine de votre fuite de la Guinée, discrédite sérieusement les faits qui fondent votre demande.

Dans la mesure où la réalité de votre relation amoureuse avec [A.] est remise en cause, il en va de même pour la découverte de votre homosexualité, votre détention, le mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime, les recherches alléguées, et les craintes de persécutions ou d'atteintes graves qui sont directement liées à cette relation.

D'ailleurs, en ce qui concerne votre détention d'un mois, vos déclarations sont exemptes de précisions et ne témoignent pas d'un réel vécu de votre part. Ainsi, vous vous révélez incapable de fournir le nom de votre lieu d'incarcération (RA, 18/02/2013, p. 13). Par ailleurs, invité à vous exprimer sur votre emprisonnement, vous êtes resté lacunaire vous limitant à affirmer : « Quand j'ai été en prison, mon oncle m'a amené, il a demandé aux policiers de me frapper, chaque matin, on me sortait, je nettoyais

partout, la grande cour, c'est moi qui faisait tout ça tout seul. Y'avait des feuilles qui tombaient, chaque jour on me frappait, on m'apportait pas à manger en travaillant. Je marchais avec les menottes pour nettoyer les cabinets, je lavais leurs tenues. Et quand je pleure mon codétenu était là pour me donner à manger. C'est moi qui faisait tout pendant un mois. Et on me frappait » (RA, 18/02/2013, p. 22). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de fournir une description de votre cellule, votre réponse reste sommaire (ibidem). Or, le CGRA peut s'attendre à des déclarations plus circonstanciées, surtout de la part d'une personne qui, comme vous, allègue avoir été victime d'un fait aussi traumatisant qu'un emprisonnement d'un mois. Dès lors, le manque de consistance de vos propos permet au CGRA d'estimer qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette détention.

De surcroît, il importe de souligner une importante contradiction relative au mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime. En effet, dans le questionnaire préparatoire à votre audition au CGRA, vous déclarez que votre oncle vous aurait contraint à épouser votre cousine (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire CGRA, point 5). Or, interrogé au CGRA sur votre lien de parenté avec votre épouse, vous répondez que celle-ci n'est pas un membre de votre famille (RA, 18/02/2013, p. 14). Invité à expliquer cette divergence, vous ne fournissez aucune réponse valable, vous contentant de prétendre que vous n'avez pas compris la question pour ensuite affirmer : « Oui, je ne connais pas cette femme. C'est mon oncle qui l'a amenée. C'est lui qui a amené cette femme. Donc c'est lui qui la connaît. Je l'ai vue une fois le jour où je suis sorti de la prison » (RA, 18/02/2013, pp. 22 et 23). Cette contradiction, qui porte sur un élément essentiel de votre récit, confirme le caractère peu crédible de l'ensemble des faits qui fondent votre demande d'asile.

Je tiens à vous informer qu'il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde Information des pays – SRB « Guinée – La situation des homosexuels », 12 septembre 2012) que si l'acte homosexuel est puni par le Code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique dans le contexte actuel du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. En conclusion, le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'affiche du 27ème festival LGBT de Belgique organisé, le « guide homo de la Wallonie », le fascicule « Centre Gay et Lesbien de Namur », le bout de papier sur lequel figurent une adresse et un numéro de téléphone ainsi que le document délivré par le CPAS d'[I.] sur lequel figurent une adresse et des indications, ceux-ci ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits que vous alléguiez.

Il en va de même des photographies que vous présentez afin de prouver votre relation amoureuse avec [A.]. En effet, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par conséquent, elles n'étayent pas valablement vos propos.

Enfin, quant au certificat médical belge daté du 11 février 2013 que vous produisez, il convient de relever que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur la base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ceci est d'autant plus vrai que le médecin consulté y déclare de manière équivoque : « Ces lésions **peuvent** avoir pour origine l'agression relatée par la victime ».

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont, en effet, été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Aussi, il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi sur les étrangers dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations précitées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers (voyez *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les pages 20 et 21 d'un document publié en mars 2012 intitulé « Rapport de mission en République de Guinée. 29 octobre-19 novembre 2011 », ainsi qu'un article du 19 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Guinée : Conakry sous haute tension ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une convocation du 17 mars 2013 ainsi qu'une lettre du mois d'avril 2013 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si le document de mars 2012 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. Concernant les autres documents, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime que les documents susmentionnés versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité et sa relation avec A. sont émaillées de lacunes et de contradictions. Dès lors qu'elle met en cause la relation homosexuelle alléguée par le requérant, la partie défenderesse ajoute qu'il y a lieu de mettre en cause la découverte de son homosexualité, la détention, le mariage forcé, les recherches alléguées ainsi que les craintes de persécution ou atteintes graves directement liées à sa relation avec A. Elle relève également des imprécisions concernant la détention alléguée et une contradiction relative au mariage forcé. La partie défenderesse considère encore qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de conclure qu'à l'heure actuelle tout homosexuel en Guinée craint d'être persécuté ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement de conflit armé ou de situation de violence aveugle en Guinée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que l'attitude du requérant lors de son audition

lorsqu'il devait s'exprimer sur A. et leur relation était peu sérieuse. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que le requérant a donné une quantité d'informations sur A., que la contradiction concernant le nom de famille de A. résulte d'une erreur de l'interprète et que le requérant tente de reprendre contact avec A. afin d'apporter la preuve de son identité. Elle avance encore que le terme « cousin » est aussi utilisé en Afrique pour parler de quelqu'un qui fait partie de l'entourage sans être membre de la famille et que le requérant et A. ont été insultés et brutalisés une fois la relation découverte. La partie requérante ne produit toutefois aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

5.5. Il revient cependant au Conseil de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas en tant que telle remise en cause par la partie défenderesse.

5.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

5.8. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du

récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant l'acte homosexuel (l'article 325 du Code pénal dispose que « [t]out acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens. [...] »). Aucune poursuite judiciaire n'a cependant été intentée sur le seul fondement de l'homosexualité ces dernières années. Les informations récoltées stipulent par ailleurs « [...] qu'il arrive à la famille de poursuivre l'homosexuel, car c'est une question de dignité. Mais, [...], il semble que cela ne fasse en général pas partie de la mentalité guinéenne d'aller à la police porter plainte, si un parent est homosexuel. Les familles cherchent d'abord à cacher le membre considéré comme "déviant" ».

Quant à la protection des autorités, celle-ci est difficile à obtenir pour un homosexuel non pas en raison de son statut mais en raison des moyens limités de l'État.

Dans la société guinéenne, l'homosexualité est toutefois un sujet tabou. Les informations récoltées révèlent qu'« [i]l y a une telle pression sociale que les homosexuels préféreront cacher leur orientation sexuelle ». L'indépendance financière de la personne homosexuelle constitue un facteur primordial afin d'éviter une stigmatisation au niveau de la famille et de la société.

À Conakry, des lieux de rencontre ainsi que des bars accueillant les homosexuels existent. L'homosexualité est un phénomène qui prend de l'ampleur dans cette ville. Mais il est difficile de trouver une association de défense des droits des homosexuels en Guinée ; l'association « Afrique Arc-en-Ciel » est cependant actuellement en cours d'implantation dans le pays.

Enfin, les informations récoltées stipulent qu'« [i]l n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels ». (dossier administratif, farde « Information des pays », document intitulé « *Subject related briefing – Guinée – La situation des homosexuels* », daté du mois de septembre 2012).

5.14. La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

5.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou

des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.17. La situation générale, telle qu'elle est décrite dans les documents du dossier, révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe vulnérable en Guinée. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de Guinée. Il ne ressort toutefois ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Guinée un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.18. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Concernant les pages 20 et 21 du document publié en mars 2012 intitulé « rapport de mission en République de Guinée. 29 octobre-19 novembre 2011 », le Conseil constate que celles-ci font référence à des informations utilisées par la partie défenderesse dans le *Subject related briefing* précité. S'agissant de l'article du 19 mars 2013, le Conseil constate que celui-ci est de portée générale et ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier ; il ne permet dès lors pas de modifier le sens du présent arrêt. La convocation ne concerne pas le requérant mais A.S. et ne comporte pas de motif permettant de savoir pour quelle raison elle a été délivrée ; partant, elle ne restaure pas la crédibilité défaillante du récit produit. Le témoignage n'est accompagné d'aucune preuve de l'identité du signataire, ne comporte aucun élément pertinent de nature à rendre aux déclarations du requérant la crédibilité flagrante qui leur fait défaut concernant les persécutions alléguées.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle évoque uniquement la situation actuelle d'insécurité générale en Guinée et produit un document de mars 2013 concernant des tensions à Conakry.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » du 10 septembre 2012.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

6.7. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS